



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 848

PORTANT AVENANT À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES « ACTIVITÉS CULTURELLES »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 notamment,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision n°2016-139 portant création d'une régie de recettes « Conservatoire Jacqueline-Robin »,

Vu la décision n° 2019-193 portant modification de la décision n° 2016-139 du 27 juin 2016 relative à la création de la régie de recettes « Conservatoire Jacqueline-Robin »,

Vu la décision n° 2022-262 portant avenant à la constitution de la régie de recettes « Conservatoire Jacqueline-Robin » et modifiant sa dénomination en « Activités Culturelles » et création de 2 sous régies,

Vu la décision portant avenant à la constitution de la régie de recettes « Activités Culturelles » et création d'une troisième sous régie,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20241230-2024-848-AR

Réception en sous-préfecture le : 06 JAN. 2025

Publication le : - 6 JAN. 2025

Vu la décision 2024-181 portant avenant à la constitution de la régie de recettes « Activités Culturelles »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} décembre 2024, l'article 4 de la décision n° 2022-262 est modifiée de la façon suivante :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Virement bancaire ou prélèvement en ligne ;
- Pass Culture ;
- Prélèvements ».

Article 2 :

Madame le Maire et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 Décembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI